

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Parigné-sur-Braye du mardi 6 novembre 2018, 9h00, au mardi 4 décembre 2018, 17h30, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Plessis, implanté au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 950 emplacements de volailles de chair (poulets et dindes), au lieu-dit Le Plessis à Parigné-sur-Braye.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Parigné-sur-Braye, Mayenne, Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent.

Ce projet relève notamment de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Parigné-sur-Braye, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : les mardi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, les jeudi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.